

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2515

Date du prononcé

19 octobre 2017

Numéro du rôle

2017/AB/33

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000958615-0001-0008-01-01-1



SANCTIONS ADMINISTRATIVES - sanctions administratives- amendes administratives

Arrêt contradictoire

Définitif

MIMOUNE SPRL, dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, rue de l'Ecole 43,

partie appelante,

représentée par Monsieur Z gérant de la société MIMOUNE Sprl, porteur
des statuts de la société,

contre

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, Direction des amendes administratives,
dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, rue Ernest Blérot 1,

partie intimée,

représentée par Maître BEAUTHIER Jacques, avocat à 1200 BRUXELLES, avenue A.J. Slegers,
75/8

★

★ ★

I. LES FAITS ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

La SPRL MIMOUNE exploite un salon de coiffure à Bruxelles.

Le 18 juillet 2013, le service d'inspection de l'ONSS a effectué un contrôle dans un salon de coiffure à Charleroi.



Trois personnes y ont été trouvées occupées au travail. L'une d'elles, monsieur CI a déclaré que le patron du salon était son oncle, qui est aussi le gérant de la SPRL MIMOUNE. Les deux autres personnes ont déclaré travailler à l'essai.

Les DIMONA pour ces trois travailleurs n'ont été effectuées par la SPRL MIMOUNE que le 23 juillet 2013, soit cinq jours après le contrôle.

Les cotisations de sécurité sociale ont été, depuis lors, régularisées.

Le 5 février 2014, monsieur l'auditeur du travail de Bruxelles a informé le SPF du classement du dossier sans suite pénale.

La SPRL MIMOUNE a été invitée à présenter ses moyens de défense. Son gérant a expliqué qu'il avait voulu aider son neveu à ouvrir un salon de coiffure à Charleroi et qu'il ignorait que celui-ci avait fait appel à d'autres travailleurs.

Le 2 avril 2015, le SPF a décidé d'infliger à la SPRL MIMOUNE une amende administrative d'un montant total de 5.400 euros (1.800 euros par travailleur) pour ne pas avoir introduit de DIMONA au plus tard au moment où les travailleurs ont entamé leurs prestations.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

La SPRL MIMOUNE a introduit un recours devant le tribunal du travail contre la décision du 2 avril 2015.

Par un jugement du 7 décembre 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande de la SPRL MIMOUNE recevable, mais non fondée et a confirmé la décision administrative dans sa totalité. Il a condamné la SPRL MIMOUNE aux dépens, liquidés à 1.320 euros.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL MIMOUNE interjette appel du jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Elle demande l'annulation de ce jugement dans sa totalité.

Par une lettre reçue au greffe le 23 août 2017, la SPRL MIMOUNE a demandé à être exemptée de l'amende ou, à titre subsidiaire, à bénéficier de termes et délais de paiement.



IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de la SPRL MIMOUNE a été interjeté par une requête envoyée au greffe de la cour du travail par courrier recommandé du 11 janvier 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au domicile de la SPRL MIMOUNE le 13 décembre 2016 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 février 2017 par pli judiciaire. La cause a été renvoyée au rôle général pour redistribution à la chambre compétente. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 16 mars 2017, prise à la demande du SPF.

Le SPF a déposé ses conclusions le 16 mai 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL MIMOUNE a déposé ses conclusions, sous forme de lettre, le 25 août 2017, ainsi qu'un dossier de pièces. Le conseil du SPF a marqué son accord à l'audience pour que ces conclusions, quoique tardives, ne soient pas écartées des débats.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 21 septembre 2017.

Madame Nadine Meunier, avocate générale faisant fonction, a donné son avis oralement à l'audience publique du 21 septembre 2017. La partie appelante a répliqué oralement. La partie intimée n'a pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

L'amende

L'infraction reprochée à la SPRL MIMOUNE consiste à ne pas avoir effectué de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) avant de commencer à occuper trois travailleurs dans son salon de coiffure à Charleroi.

Il s'agit d'une infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant la DIMONA, punie par l'article 181 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4.

La DIMONA est essentielle au bon fonctionnement de la sécurité sociale belge, car elle permet, notamment, la perception des cotisations de sécurité sociale. La DIMONA est un



instrument très important de lutte contre le travail au noir. C'est la raison pour laquelle le législateur a classé l'absence de DIMONA parmi les infractions les plus graves, passibles d'une amende de catégorie 4. L'infraction commise par la SPRL MIMOUNE est donc grave.

La SPRL MIMOUNE a finalement reconnu être l'employeur des trois travailleurs contrôlés à Charleroi, puisqu'elle a effectué une DIMONA tardive pour l'occupation de ces trois personnes après le contrôle.

La SPRL MIMOUNE fait valoir, en substance, qu'elle n'a pas agi intentionnellement, mais bien par ignorance.

L'infraction de non-déclaration ne requiert pas d'intention spéciale. Il suffit que son auteur ait agi librement, en d'autres mots sans contrainte, et consciemment, c'est-à-dire en pleine possession de ses facultés¹. Tel est le cas en l'espèce.

La bonne foi et l'erreur ne peuvent être retenues comme causes de justification qu'aux strictes conditions suivantes, rappelées par la Cour de cassation :

« D'une part, la bonne foi peut constituer une cause de justification lorsqu'elle provient d'une erreur invincible.

D'autre part, l'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que la personne qui y a versé a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente »².

À supposer que la SPRL MIMOUNE ait agi par ignorance, il ne s'agit nullement d'une erreur invincible constitutive de cause de justification. La DIMONA est une obligation de base de tout employeur, qu'aucun employeur raisonnable et prudent n'ignore.

L'infraction est donc établie.

Le sursis et les termes et délais de paiement

Sur la suggestion de l'auditorat général du travail au cours des débats, la cour du travail décide d'accorder un sursis, qui sera cependant partiel, comme le permet l'article 116, § 9, du Code pénal social.

¹ Cass., 3 octobre 1994, www.cass.be, RG n° C930243F ; F. ROGGEN, « L'élément moral dans les infractions : une controverse obsolète », *Actualité en droit pénal*, coord. F. ROGGEN, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1.; R. LEGROS, « Considérations sur quelques arrêts récents concernant l'élément moral dans les infractions », *Journal des Procès*, 1995, p. 13.

² Cass., 14 mai 2012, www.cass.be, RG n° S110011F et S110127F.



Le sursis est accordé pour les deux tiers du montant de l'amende et le délai d'épreuve est fixé à trois ans à dater de la notification du présent arrêt.

La SPRL MIMOUNE reste donc redevable, sauf révocation du sursis, d'une amende d'un montant de 1.800 euros.

Elle demande des termes et délais de paiement et justifie de ses difficultés financières. La cour du travail l'autorise à payer l'amende de 1.800 euros par tranches de 100 euros par mois, à partir du mois suivant celui de la notification du présent arrêt. Les termes et délais de paiement seront révoqués de plein droit en cas de non-paiement de l'une des tranches.

Les dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de la SPRL MIMOUNE, partie perdante.

En l'espèce, il s'agit uniquement de l'indemnité de procédure. En vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, le montant de celle-ci doit être déterminé en fonction du montant sur lequel porte le litige.

Le litige porte sur une amende administrative d'un montant de 5.400 euros. Dès lors, l'indemnité de procédure de base est de 1.080 euros, l'indemnité minimale de 600 euros et l'indemnité maximale de 2.400 euros par instance.

En raison de la faible capacité contributive de la SPRL MIMOUNE, la cour du travail fixe l'indemnité de procédure de première instance et l'indemnité de procédure d'appel à 600 euros chacune.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

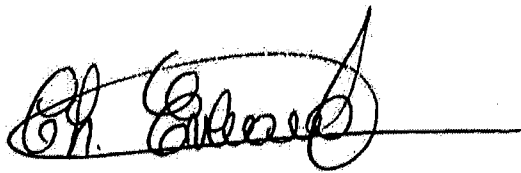
Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

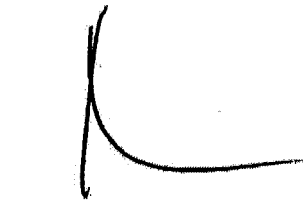


Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



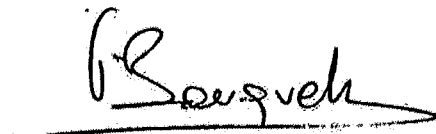
Christiane EVERARD,



Philippe VAN MUYLDER,



Jean-Christophe VANDERHAEGEN,



Fabienne BOUQUELLE,

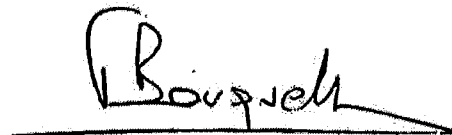
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 octobre 2017, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Fabienne BOUQUELLE,

